

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

Montée des Pins
cs 50057
13655 Rognac

Références : JD-D-2026-0210
Code AIOT : 0006401013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Montée des Pins BP 57 13655 Rognac. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs événements accidentels récents ont fait apparaître une problématique associée au risque d'explosion lié à la présence d'une atmosphère explosible (ATEX). Dans ce contexte, une action régionale est déclinée en région PACA afin de vérifier la conformité à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Montée des Pins BP 57 13655 Rognac
- Code AIOT : 0006401013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SOLAMAT-MEREX, filiale du groupe SARP INDUSTRIES (VEOLIA), exploite sur la commune de Rognac (13), un centre de traitement de déchets dangereux autorisé par arrêté préfectoral pris au titre des ICPE.

Le site est actuellement soumis à autorisation Seveso seuil haut au titre des ICPE (AP n°128-2006 A du 22 août 2006) et arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs, en particulier au titre de la rubrique IED principale "3520" (Unité d'incinération de déchets dangereux, la quantité autorisée étant de 66 000 t/an ou 300 t/j), mais également au titre de la rubrique secondaire "3510" (traitement de déchets dangereux, la quantité autorisée étant de 200 t/j).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la connaissance des risques et des installations. La vérification par sondage de l'inspection des installations classées a permis de noter que le risque ATEX est bien appréhendé au sein du site, avec une identification précise des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, la conformité des installations électriques, ainsi que l'adéquation du matériel installé au regard du zonage ATEX défini par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé une première analyse des risques de l'exploitation vis-à-vis du risque ATEX en 2014. Celle-ci a fait l'objet de révisions successives en mars 2020 puis en janvier 2026. Cette analyse a été menée sur la base d'une étude réalisée par l'APAVE en 2014 sur le site de SOLAMAT MEREX Fos. La méthodologie appliquée lors de cette étude a ensuite été transposée sur le site de Rognac, considéré comme un site jumeau, disposant de stockages et d'équipements similaires à ceux du site de Fos. Le recensement des zones à risques a été effectué à partir des informations recueillies lors de visites terrain, ainsi qu'auprès du personnel d'exploitation et de maintenance. Des mesures de COV ont également été réalisées sur le site. La méthodologie mise en oeuvre est la suivante: • Etape 1: identification des produits dangereux utilisés ou stockés ; • Etape 2: identification des sources de dégagement, des conditions de stockage et de ventilation ; • Etape 3: détermination de la probabilité d'apparition d'une atmosphère explosive gazeuse ; • Etape 4: classification des zones (0/1/2 et/ou 20/21/22) selon l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Les zones 0, 1, 2 concernent les substances inflammables (liquides et gaz), tandis que les zones 20, 21, 22 concernent les poussières et les métaux pulvérulents). A l'issue de cette analyse, les zones du site de Rognac susceptibles de présenter un risque d'explosion ont été identifiées comme suit: • CUVES DE STOCKAGE EXPLOITATION • CUVES DE STOCKAGE RECEPTION • POSTES DE DEPOTAGE LIQUIDES (EXTERIEUR) • LOCAL POMPERIE EXPLOITATION • BASSINS DECHETS PATEUX • LIGNE INJECTION DIRECTE • BASSINS DE DECANTATION • MAGASIN ET AUTRES UNITES (Local four, armoire et ligne cubitainers) • AIRE DE LAVAGE • SILO DE CHARBON ACTIF Il a été demandé à l'exploitant, en séance, de justifier les raisons pour lesquelles les bassins de décantation C210-C220 ont été exclus du zonage ATEX. L'exploitant a apporté des éléments de justification par courriel du 10 mars 2026. Il indique que

plusieurs mesures de prévention sont mises en place, notamment : le captage et le traitement de l'air du bâtiment abritant les deux bassins, ainsi que la présence d'explosimètres positionnés au-dessus de chaque bassin.

Ces dispositifs sont associés à un report d'alarme visuelle et sonore sur la zone et en salle de contrôle en cas d'atteinte du seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du butane. L'exploitant conclut ainsi que, compte tenu des mesures de prévention mises en place, les bassins de décantation C210-C220 sont exemptés de classement en zone ATEX, en application de la directive 1999/92/CE et des normes de classification ATEX.

L'analyse des risques de l'exploitation du site de Rognac vis-à-vis du risque ATEX est intégrée au DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Risques d'Explosion), consulté en séance. Ce document comporte également les annexes suivantes:

1. plan de zonage ATEX ;
2. état des équipements en zone ;
3. procédure de travail en zone ATEX ;
4. consignes explo C210 C220 ;
5. programmes des formations ATEX.

Documents transmis par l'exploitant par courriel du 10 mars 2026 :

- Etude APAVE référencée EV 13-006/BOL version 1 septembre 2014
- DRPCE Solamat Merex Rognac de 2014 - indice de révision : 2 / Janvier 2026
- Justification des critères ayant conduit à l'exclusion du classement des bassins de décantation C210/C220 en zone ATEX

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers [...]
- [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de zonage ATEX pour son site de Rognac.

Ce plan, intégré au DRPCE, identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Ce document est régulièrement à jour par l'exploitant afin de tenir compte de l'évolution des installations et des activités. La dernière mise à jour du zonage ATEX a été réalisée en avril 2020.

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant procède chaque année à la vérification des installations électriques par un organisme compétent.

L'Inspection a pris connaissance, en séance, du dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisée en septembre 2025 (N° de rapport : A55683638-015-1 - ERT du 26/09/2025). Ce rapport mentionne plusieurs observations classées selon les catégories suivantes: *observation récurrente, nouvelle observation et préconisation*. Il en ressort les éléments suivants:

- 4 nouvelles observations ;
- 4 observations récurrentes.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de préciser la méthodologie mise en oeuvre pour le traitement des observations émises par l'organisme vérificateur, ainsi que de justifier la réalisation - ou la mise en cours - des actions correctives associées.

Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a apporté des précisions concernant la méthodologie mise en oeuvre par le service maintenance pour le suivi et le traitement des observations émises par les organismes vérificateurs.

Selon les éléments transmis par l'exploitant:

"A réception du rapport de vérification, le responsable maintenance réalise une demande d'intervention sur le logiciel de gestion de la maintenance (GMAO) par observation et "affecte" cette intervention au service concerné (dans ce cas, le service électrique). L'avancement de l'action est suivi aussi par l'intermédiaire de la GMAO dans la colonne avancement : "A faire", "en cours", ou "terminé"."

Concernant les huit observations émises lors du contrôle de 2025, l'exploitant a indiqué, au moyen d'un extrait de sa GMAO, que l'ensemble des observations a été traité et soldé.

L'Inspection a également pris connaissance du certificat Q18 annexé au rapport de vérification de 2025 (N° DE RAPPORT : A55683638-015-1 - Q18 du 26 septembre 2025).

Ce certificat conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion en raison de l'observation suivante:

"BATIMENT USINE SOLAMAT/MEREX - UNITES R.P.V - REZ DE CHAUSSEE - Bungalows

Tableau Bungalow : (2025) - Protection de surintensités absente sur le neutre de(s) circuit(s) à régime IT"

L'organisme vérificateur préconise, pour remédier à cette situation, le remplacement du disjoncteur en place par un modèle équipé d'un relais multipolaire.

Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement du disjoncteur concerné le 21 octobre 2025.

Documents transmis par l'exploitant par courriel du 10 mars 2026:

- Certificat Q18 N° DE RAPPORT : A55683638-015-1 du 26 septembre 2025.
- Certificat Q18 N° DE RAPPORT : 5683638-014-1 du 9 septembre 2024.
- Justificatifs liés au remplacement du disjoncteur du BUNGALOW RP (demande d'intervention référencée SI-SMI-251006-0007)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'Inspection a pu constater que les zones à risques susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, préalablement identifiées par l'exploitant dans son analyse de risques, sont matérialisées sur le terrain.

A l'entrée de chaque zone, est apposée une pancarte sur laquelle sont mentionnés les informations suivante:

- la nature du risque ;
- le classement de la zone au regard du risque ATEX ;
- les consignes à observer.

Ces zones sont reportées sur un plan, tenu à jour régulièrement par l'exploitant.

Documents transmis par l'exploitant par courriels des 10 et 13 mars 2026:

- Photographie affichage entrée pomperie
- Photographie signalétique sur bassins C210-C220

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection a signalé à l'exploitant l'absence de la consigne "interdiction d'utiliser les téléphones portables" sur la pancarte apposée à l'entrée de la zone "Pomperie exploitation".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

La ventilation constitue l'une des mesures de prévention mises en oeuvre par l'exploitant dans les zones à risques.

Notamment dans le bâtiment abritant les deux bassins de décantation des déchets liquides, l'exploitant assure un degré de ventilation suffisant afin de prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal. De plus, l'atmosphère du bâtiment est captée et traitée sur biofiltre.

Des explosimètres sont également installés au-dessus de chaque bassin. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle dans la zone et en salle de contrôle, cette dernière étant armée 24h/24 et 7j/7.

En salle de contrôle, l'Inspection a constaté que la consigne à appliquer en cas de déclenchement de l'alarme provenant du bâtiment abritant les deux bassins C210/C220 n'était pas à disposition du personnel. Le personnel interrogé n'a pas pu justifier l'existence d'une telle consigne.

Il a par ailleurs été demandé à l'exploitant, en séance, de transmettre le certificat de calibration du détecteur 5 gaz présent en salle de contrôle. Ce dernier a été transmis par courriel du 10 mars 2026 (certificat de calibration du 26/11/2025 délivré par la société ANATECS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à disposition du personnel présent en salle de contrôle la consigne à appliquer

en cas de déclenchement de l'alarme des explosimètres installés au-dessus des bassins C210/C220. Une sensibilisation du personnel à cette consigne est également effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Lors de la visite terrain, l'Inspection a relevé la plaque d'identification du broyeur XV 350A présent dans la zone "Pomperie exploitation", classée en zone 2 ATEX. Le marquage réglementaire attendu pour cet équipement est: "CE Ex III 3 G" Le marquage normatif figurant sur le broyeur inspecté est lisible, complet et cohérent avec le classement de la zone. Le niveau de protection de cet équipement est conforme au niveau de protection requis pour une installation en zone 2 ATEX. L'Inspection a demandé en séance à consulter le dernier rapport de maintenance et de contrôle réalisé sur ce broyeur, ainsi que la déclaration de conformité CE correspondante. Le dernier rapport de maintenance, réalisé en janvier 2026, a été transmis par l'exploitant par courriel du 10 mars 2026, accompagné de clichés photographiques. L'exploitant a également transmis la déclaration de conformité CE relative au broyeur inspecté. <u>Documents transmis par l'exploitant par courriels des 10 et 13 mars 2026:</u> • Déclaration de conformité CE du 03/07/2017 - numéro de série de la pompe CAC.3128.1021 ; • Compte rendu Endel - pompe et broyeur en pomperie - Arrêt de Janvier 2026; • Photographie de la plaque signalétique du broyeur XV 350A.
Type de suites proposées : Sans suite